



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

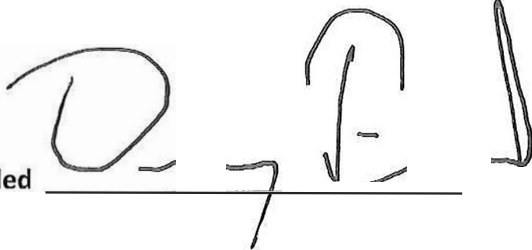
On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

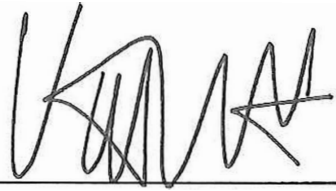
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par :

Recommended 

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered JAN 09 2021
Date

La lieutenant-gouverneure,


Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0008.e
7-CJO

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 3)

1. Subsection 1 (3) of Schedule 1 to Ontario Regulation 364/20 is amended by striking out “sections 2 to 6” and substituting “sections 2 to 7”.

2. Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following section:

NHL

7. (1) In this section,

“NHL” means the National Hockey League; (“LNH”)

“NHL participant” means a person who has been specified as a member of a participant group in the professional sports plan for the NHL; (“participant de la LNH”)

“professional sports plan for the NHL” means the document titled “2020-21 NHL Season COVID-19 Protocol” and any attachments to it approved by the Office of the Chief Medical Officer of Health. (“plan de sports professionnels applicable à la LNH”)

(2) The Office of the Chief Medical Officer of Health may approve a professional sports plan for the NHL.

(3) The professional sports plan for the NHL shall list,

(a) the businesses and places that may be used by NHL participants, which may include,

- (i) hotels,
 - (ii) facilities for indoor or outdoor sports and recreational fitness activities,
 - (iii) businesses or places that are in hotels or facilities mentioned in subclause (i) or (ii), and
 - (iv) restaurants or bars; and
- (b) persons who are NHL participants.

(4) A business or place that is listed in the professional sports plan for the NHL as being available for the use of NHL participants may open for use by NHL participants if the business or place complies with the following conditions:

1. The business or place must operate in accordance with the professional sports plan for the NHL.
2. No spectators may be permitted at the business or place except in accordance with the professional sports plan for the NHL.
3. The business or place must ensure that subsection (6) is complied with on the premises of the business or place.

(5) The following provisions do not apply to the provision of goods or services to an NHL participant by a business or place listed in the professional sports plan for the NHL in accordance with clause (3) (a) when they are provided in accordance with the professional sports plan for the NHL:

1. Subsection 2 (4) and sections 3, 4 and 4.1 of this Schedule.
2. Section 8 of Schedule 2.
3. Clauses 1 (1) (a) and (b) of Schedule 3.

(6) Section 1 of Schedule 2 does not apply to any part of a restaurant, bar, concession stand or other food or drink establishment that provides food, drink or services to NHL participants when they are permitted to provide food, drink or services under the professional sports plan for the NHL, but the establishment must operate in accordance with the conditions set out in paragraphs 2, 3.1, 3.2, 4, 5 and 7 of subsection 1 (1) and subsections 1 (2) to (4.1) of Schedule 2.

(7) Clauses 1 (1) (a) and (b) of Schedule 3 do not apply to NHL participants.

3. Section 8 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Despite subsection (1), for a facility that is a community centre or multi-purpose facility, the capacity limits in paragraphs 3, 4, 5 and 6 of subsection (1) apply in respect of each room that is physically separated from other rooms in the facility.

4. Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following section:

Outdoor recreational amenities

Outdoor recreational amenities

8.1 (1) Outdoor recreational amenities that are not a facility or part of a facility described in subsection 8 (1), including the following amenities, may open if they are in compliance with subsection (2):

1. Parks and recreational areas.
2. Baseball diamonds.
3. Batting cages.
4. Soccer, football and sports fields.
5. Tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts.
6. Basketball courts.
7. BMX parks.
8. Skate parks.
9. Golf courses and driving ranges.
10. Frisbee golf locations.
11. Cycling tracks and bike trails.
12. Horse riding facilities.
13. Shooting ranges, including those operated by rod and gun clubs.
14. Ice rinks.

15. Downhill ski hills.
16. Snow tubing hills.
17. Tobogganing hills.
18. Ice skating trails.
19. Snow trails, including snowmobile, cross country ski, snowshoe and dog sledding trails.
20. Playgrounds.
21. Portions of parks or recreational areas containing outdoor fitness equipment.

(2) An outdoor recreational amenity described in subsection (1) may only open if the following conditions are met:

1. Any person who enters or uses the amenity must maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is using the amenity.
2. Any person in line for the amenity or who forms a line anywhere within the amenity must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin during any period that they are in the line, unless the person,
 - i. is a child who is younger than two years of age,
 - ii. has a medical condition that inhibits their ability to wear a mask or face covering,
 - iii. is unable to put on or remove their mask or face covering without the assistance of another person,
 - iv. needs to temporarily remove their mask or face covering as may be necessary for the purposes of health and safety,
 - v. is being accommodated in accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, or
 - vi. is being reasonably accommodated in accordance with the *Human Rights Code*.
3. Any person using a downhill ski lift, including a surface lift, must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless,

1. the person is entitled to any of the exceptions set out in paragraph 2, or
 11. in the case of a person using a downhill ski lift chair, all persons using the chair are members of a single household.
4. Any person, including a person who performs work at the amenity, while driving or riding on an open air vehicle within the amenity, must wear a mask or face covering in a manner that covers their mouth, nose and chin, unless,
1. the person driving or riding on the vehicle is entitled to any of the exceptions set out in paragraph 2, or
 11. all persons driving or riding on the vehicle are members of a single household.
5. Sports may only be practised or played within the amenity if they do not allow for physical contact between players or if they have been modified to avoid physical contact between the players.
6. Organized team sports that are practised or played by players in a league may only be practised or played within the amenity if the league either,
1. contains no more than 50 players and does not permit its teams to play against teams outside of the league, or
 11. divides its teams into groups of 50 or fewer players and does not permit teams in different groups to play against one another or against teams outside of the league.

(3) Paragraph 1 of subsection (2) does not apply in respect of the following persons who enter or use an outdoor recreational amenity:

1. Persons using a downhill ski lift that is a surface lift.
2. Persons using a downhill ski lift chair, if at least one empty seat is left between any persons who are not members of a single household.
3. Persons practising or playing sports within the amenity in accordance with paragraph 5 or 6 of subsection (2).
4. Parasport participants and their attendants or guides.
5. Members of a single household.

(4) Paragraphs 1, 5 and 6 of subsection (2) do not apply with respect to an amenity, or a particular area of an amenity, during periods when the amenity or the particular area is exclusively being used by persons who are athletes, coaches and officials training or competing to be a part of Team Canada at the next summer or winter Olympic Games or Paralympic Games if the persons are,

- (a) identified by a national sport organization that is either funded by Sport Canada or recognized by the Canadian Olympic Committee or the Canadian Paralympic Committee; and
- (b) permitted to train, compete, coach or officiate under the safety protocols put in place by a national sport organization mentioned in clause (a).

5. The Regulation is amended by adding the following heading before section 9 of Schedule 2:

Camps for children

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0008.f07.LIN
7-CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3)

1. Le paragraphe 1 (3) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 est modifié par remplacement de «articles 2 à 6» par «articles 2 à 7».

2. L'annexe 1 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

LNH

7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«LNH» La Ligue nationale de hockey. («NHL»)

«participant de la LNH» Personne qui a été désignée comme membre d'un groupe de participants dans le plan de sports professionnels applicable à la LNH. («NHL participant»)

«plan de sports professionnels applicable à la LNH» Le document intitulé *2020-21 NHL Season Covid-19 Protocol* et ses annexes approuvés par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef. («professional sports plan for the NHL»)

(2) Le Bureau du médecin-hygiéniste en chef peut approuver un plan de sports professionnels applicable à la LNH.

(3) Le plan de sports professionnels applicable à la LNH énumère :

- a) les entreprises et les lieux qui peuvent être utilisés par les participants de la LNH, notamment :
- (i) les hôtels,
 - (ii) les installations destinées aux sports d'intérieur ou de plein air et aux activités de conditionnement physique récréatives d'intérieur ou de plein air,
 - (iii) les entreprises ou les lieux qui sont situés dans les hôtels ou les installations visés au sous-alinéa (i) ou (ii),
 - (iv) les restaurants ou les bars;
- b) les personnes qui sont des participants de la LNH.

(4) L'entreprise ou le lieu qui est indiqué dans le plan de sports professionnels applicable à la LNH comme pouvant être utilisé par les participants de la LNH peut ouvrir à cette fin si l'entreprise ou le lieu satisfait aux conditions suivantes :

1. L'entreprise ou le lieu doit exercer ses activités conformément au plan de sports professionnels applicable à la LNH.
2. L'accès à l'entreprise ou au lieu ne peut être permis aux spectateurs que conformément au plan de sports professionnels applicable à la LNH.
3. L'entreprise ou le lieu doit veiller à ce que le paragraphe (6) y soit respecté.

(5) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux biens ou aux services qu'une entreprise ou un lieu indiqué dans le plan de sports professionnels applicable à la LNH, conformément à l'alinéa (3) a), fournit à un participant de la LNH conformément à ce plan :

1. Le paragraphe 2 (4) et les articles 3, 4 et 4.1 de la présente annexe.
2. L'article 8 de l'annexe 2.
3. Les alinéas 1 (1) a) et b) de l'annexe 3.

(6) L'article 1 de l'annexe 2 ne s'applique pas à toute partie d'un établissement servant des aliments ou des boissons, notamment un restaurant, un bar ou un kiosque en concession, qui fournit des aliments, des boissons ou des services aux participants de la LNH lorsqu'il est autorisé à fournir ceux-ci dans le cadre du plan de sports professionnels applicable à la LNH. L'établissement doit toutefois exercer ses activités conformément aux conditions énoncées aux dispositions 2, 3.1, 3.2, 4, 5 et 7 du paragraphe 1 (1) et aux paragraphes 1 (2) à (4.1) de l'annexe 2.

(7) Les alinéas 1 (1) a) et b) de l'annexe 3 ne s'appliquent pas aux participants de la LNH.

3. L'article 8 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une installation qui est un centre communautaire ou une installation polyvalente, les limites de capacité d'accueil énoncées aux dispositions 3, 4, 5 et 6 du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard de chaque salle qui est matériellement séparée des autres salles de l'installation.

4. L'annexe 2 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Installations récréatives de plein air

Installations récréatives de plein air

8.1 (1) Les installations récréatives de plein air qui ne sont pas des installations ou parties d'installations visées au paragraphe 8 (1), notamment les installations suivantes, peuvent ouvrir si elles sont conformes au paragraphe (2)

1. Les parcs et les aires récréatives.
2. Les terrains de baseball.
3. Les cages des frappeurs.
4. Les terrains de soccer, de football et de sports.
5. Les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger.
6. Les terrains de basket-ball.
7. Les parcs de BMX.
8. Les planchodromes.
9. Les terrains de golf et terrains d'exercice de golf.
10. Les emplacements de disque-golf.
11. Les pistes et sentiers cyclables.
12. Les installations d'équitation.

13. Les champs de tir, notamment ceux exploités par les clubs de chasse et de pêche.
14. Les patinoires de glace.
15. Les pistes de ski alpin.
16. Les pistes pour glissade sur chambre à air.
17. Les pistes de luge.
18. Les sentiers de patinage sur glace.
19. Les pistes de neige, notamment les pistes de motoneiges, de ski de fond, de raquette et de traîneaux à chiens.
20. Les terrains de jeux.
21. Les parties de parcs ou d'aires récréatives comportant des équipements pour l'exercice physique en plein air.

(2) Toute installation récréative de plein air visée au paragraphe (1) ne peut ouvrir que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Chaque personne qui entre dans l'installation ou qui l'utilise doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui l'utilisent.
2. Chaque personne qui est en file d'attente pour accéder à l'installation ou qui fait la queue n'importe où sur les lieux de celle-ci doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant toute période où elle est en file d'attente ou fait la queue, sauf si, selon le cas
 - i. cette personne est un enfant âgé de moins de deux ans,
 - ii. cette personne a un état pathologique qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage,
 - iii. cette personne est incapable de mettre ou d'enlever son masque ou son couvre-visage sans l'aide d'une autre personne,
 - iv. cette personne a besoin d'enlever temporairement son masque ou son couvre-visage lorsque cela est nécessaire à des fins de santé et de sécurité,

- v. il est tenu compte des besoins de cette personne conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*,
 - vi. il est raisonnablement tenu compte des besoins de cette personne conformément au *Code des droits de la personne*.
3. Chaque personne qui utilise une remontée mécanique de ski alpin, y compris une remontée mécanique de surface, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton, sauf si :
 1. cette personne peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées à la disposition 2,
 11. dans le cas d'une personne qui utilise une banquette de remontée mécanique de ski alpin, toutes les personnes utilisant la banquette sont membres d'un même ménage.
 4. Chaque personne, y compris une personne qui exécute des travaux à l'installation, doit porter un masque ou un couvre-visage de manière à couvrir sa bouche, son nez et son menton pendant qu'elle conduit un véhicule à ciel ouvert sur les lieux de l'installation ou qu'elle se trouve à bord d'un tel véhicule, sauf si, selon le cas :
 1. la personne qui conduit le véhicule ou qui se trouve à bord de celui-ci peut invoquer l'une ou l'autre des exceptions énoncées à la disposition 2,
 11. toutes les personnes qui conduisent le véhicule ou qui se trouvent à bord de celui-ci sont membres d'un même ménage.
 5. Les sports ne peuvent être pratiqués sur les lieux de l'installation que s'ils ne permettent pas les contacts physiques entre les joueurs ou que s'ils ont été modifiés afin que soit évité tout contact physique entre les joueurs.
 6. Les sports d'équipe organisés qui sont pratiqués par des joueurs qui font partie d'une ligue ne peuvent être pratiqués sur les lieux de l'installation que si la ligue, selon le cas :
 1. ne compte pas plus de 50 joueurs et ne permet pas à ses équipes de jouer contre des équipes d'une autre ligue,
 11. divise ses équipes en groupes d'au plus 50 joueurs et ne permet pas à des équipes de groupes différents de jouer les unes contre les autres ou contre des équipes d'une autre ligue.

(3) La disposition 1 du paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard des personnes suivantes qui entrent dans une installation récréative de plein air ou qui l'utilisent

1. Les personnes utilisant une remontée mécanique de ski alpin qui est une remontée mécanique de surface.
2. Les personnes utilisant une banquette de remontée mécanique de ski alpin, si au moins une place est laissée vide entre les personnes qui ne sont pas membres d'un même ménage.
3. Les personnes pratiquant des sports ou jouant à des sports sur les lieux de l'installation conformément à la disposition 5 ou 6 du paragraphe (2).
4. Les participants aux sports adaptés et leurs accompagnateurs ou guides.
5. Les membres d'un même ménage.

(4) Les dispositions 1, 5 et 6 du paragraphe (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'une installation ou d'une aire particulière d'une installation pendant les périodes où l'installation ou l'endroit est utilisé exclusivement par des personnes qui sont des athlètes, ou qui agissent en tant qu'entraîneurs ou arbitres, et qui s'entraînent ou qui sont en compétition pour faire partie d'Équipe Canada lors des prochains Jeux olympiques ou Jeux paralympiques d'été ou d'hiver si ces personnes sont, à la fois

- a) sélectionnées par un organisme national de sport qui est financé par Sport Canada ou reconnu par le Comité olympique canadien ou le Comité paralympique canadien;
- b) autorisées à s'entraîner, à participer à une compétition ou à agir en tant qu'entraîneurs ou arbitres conformément aux protocoles de sécurité mis en place par l'organisme national de sport visé à l'alinéa a).

5. Le Règlement est modifié par insertion de l'intertitre suivant avant l'article 9 de l'annexe 2 :

Camps pour enfants

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.